

VD_OMNI PE.2010.0031 vom 6. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0031

FR: VD_OMNI PE.2010.0031 du 6 avril 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0031 del 6 aprile 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Demande de prolongation d'une autorisation de séjour pour études refusée par le SPOP. Recours rejeté par la CDAP. En l'espèce, le recourant a déjà obtenu un titre de séjour en Suisse pour y étudier, a obtenu le diplôme qu'il convoitait ainsi que suivi une formation supplémentaire. Le but du séjour de l'étudiant est dès lors manifestement atteint. Dans cette mesure, une prolongation de son séjour ne se justifie pas. Une telle prolongation ne se justifie pas non plus pour entamer de nouvelles études puisque celles qu'il se propose d'accomplir ne consistent pas en un complément indispensable à celles qu'il a déjà effectuées. Par ailleurs, le recourant est relativement âgé pour entamer une formation supplémentaire (34 ans) et les garanties de sa sortie de Suisse au terme des études ne sont pas suffisantes.

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c. lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

E. 4

L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38 à 40. Il ressort en outre des directives édictées par l'Office des migrations (ci-après: ODM) concernant le séjour des étrangers, plus spécialement de leur chapitre 5, point 5.1 (état au 1^{er} juillet 2009) intitulé "formation et perfectionnement" qu'au vu du nombre important d'étrangers demandant à être admis en Suisse pour y effectuer une formation, les conditions fixées aux art. 27 LEtr et 23ss OASA doivent être respectées de manière rigoureuse. Ces directives précisent en outre

que, sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner (cf. ATAF C-482/2006 du 27 février 2008). Ce critère de l'âge tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation que ceux, plus âgés, qui disposent d'une formation suffisante pour accéder au marché du travail (cf. en dernier lieu arrêt PE.2009.0204 du 13 novembre 2009, et les références cités). Il est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études post-grade ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirent entreprendre un second ou troisième cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes (arrêt PE.2009.0204, précité).

2. a) En l'espèce, le recourant a obtenu le « Master in Management Logistical Systems » pour lequel il avait demandé et reçu une autorisation de séjour pour études en 2008. Bien plus, il a même pu bénéficier, en 2009, d'une formation supplémentaire en Suisse (Venturelab) alors que son autorisation de séjour était échue. L'autorisation de séjour du recourant ne peut donc manifestement pas être prolongée, ne serait-ce que parce que le but de son séjour est atteint. b) Le titre de séjour du recourant ne peut pas non plus être prolongé puisque les garanties de sa sortie de Suisse au terme de son séjour ne sont pas suffisantes (art. 27 al. 1 let. d LEtr). En effet, cela fait depuis avril 2009 que le recourant a terminé la formation qu'il s'était proposé de suivre en Suisse. Le recourant aurait donc dû quitter la Suisse, puis demander une nouvelle autorisation pour étude depuis l'étranger, s'il souhaitait à nouveau étudier en Suisse (art. 17 al. 1 LEtr). L'intéressé a préféré rester en Suisse sans autorisation de séjour afin de suivre le programme « Venturelab ». Dans ces conditions, le recourant rend ainsi vraisemblable que dans l'hypothèse où il obtiendrait un nouveau permis, il ne serait pas prêt à retourner dans son pays d'origine, une fois le but de son séjour atteint (art. 23 OASA al. 2 let. b a contrario). D'ailleurs, il avait écrit le 16 septembre 2009 au SPOP qu'après avoir achevé le programme « Venturelab », il entendait demander un permis de travail pour pouvoir créer une société en Suisse s'il trouvait un investisseur. c) Par ailleurs, le recourant a près de 34 ans, soit un âge avancé pour entamer de nouvelles études et a déjà suivi deux formations en Suisse. Or, selon les principes précités développés par les Directives LEtr et la jurisprudence, les autorisations pour études seront délivrées en général aux étudiants de moins de trente ans qui n'ont jamais bénéficié d'une formation ou d'un perfectionnement en Suisse. En outre, on ne distingue en l'espèce aucune exception, telle que le caractère indispensable de la formation prévue, qui permettrait d'aboutir à une dérogation. En particulier, le recourant n'a nullement démontré, ni même prétendu, que le master qu'il entendait effectuer en 2010 constituerait un complément nécessaire des formations dont il bénéficie déjà. On relève au contraire que le master auquel le recourant s'est inscrit consiste en un programme d'études de deuxième cycle conduisant à une maîtrise universitaire alors que le « Master in Management of Logistical Systems » dont le recourant est désormais titulaire, équivaut à diplôme de troisième cycle (cf. informations disponibles sur les sites Internet respectifs de l'Université de 4.***** et de l' « International Institute for the management of logistics », 4.***** et www.iml.epfl.ch). Cela signifie en particulier qu'un bachelor suffit pour entreprendre le master en systèmes d'information tandis qu'une maîtrise universitaire ou un

titre jugé équivalent est nécessaire pour s'inscrire au « Master in Management of Logistical Systems». Ainsi, les études que le recourant entend commencer sont apparemment moins spécialisées que celles qu'il a déjà achevées et nécessitent un degré de qualification moindre. 3. Il résulte de ce qui précède que le SPOP n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande du recourant d'une nouvelle autorisation de séjour pour études. Le recours doit être rejeté et la décision contestée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de procédure. Aucun dépens ne lui sera par ailleurs alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.